



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et en particulier ses articles 181, 182 et 187 ;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et à la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté de police du 9 octobre 2020 prenant diverses mesures relatives à la consommation d'alcool, aux événements sportifs et rassemblements et porte-à-porte décidées en vue de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

Considérant, selon le rapport du RAG du 14 octobre 2020, que la province de Liège est classée à un niveau d'alerte 4, soit le niveau d'alerte maximale ;

Considérant que les analyses épidémiologiques fédérales montrent une grande diffusion des cas sur tout le territoire de la Wallonie ;

Considérant que les contaminations sont manifestement favorisées par des comportements ignorant les gestes et mesures barrières lors de rassemblements observés à proximité des lieux de consommation d'alcool ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique favorise, elle aussi, des rassemblements qui mettent en péril le respect des gestes barrières ;

Considérant que les mesures visant à réduire les risques de propagation du coronavirus doivent respecter le principe de proportionnalité et s'adapter aux réalités locales ;

Considérant les délais de contamination décrits à ce stade par la science et la durée nécessaire d'une mesure de prévention pour qu'elle produise ses effets, que des évaluations hebdomadaires des mesures prises seront organisées ;

Considérant l'article 30 § 1^{er} de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 qui prévoit que lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il la constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation ;

ARRÊTE

Section 1 : Dispositions

Article 1. La vente d'alcool est interdite dans les stations-services situées sur les aires autoroutières.

Section 2 : Exécution

Article 2. Les autorités communales et les services de police, visés par le présent arrêté, sont chargés de veiller à son application.

Article 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 23 octobre 2020 à 12h00 et reste d'application jusqu'au 19 novembre 2020 inclus. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 4. Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros, ou d'une de ces peines seulement.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1° Pour disposition :

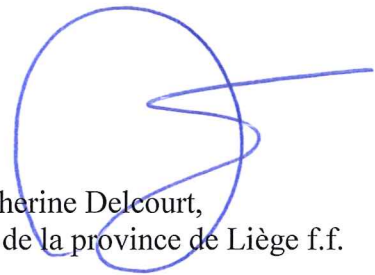
- a. Aux Bourgmestres de la province de Liège, chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b. A Messieurs les Chefs de corps des zones de Police locale de la province de Liège ;
- c. A Messieurs les Directeurs coordinateurs administratifs de la Police fédérale de Liège et Eupen, à charge pour les unités de la police fédérale de la route (WPR) de procéder à la signification du présent arrêté auprès des exploitants concernés ;
- d. A Madame le Procureur du Roi d'Eupen ;
A Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

2° Pour information :

- a. Au Premier Ministre ;
- b. A la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Région wallonne ;
- e. A la Ministre de la Santé de la Région wallonne ;
- f. Au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
- g. Au Centre de Crise national ;
- h. Au Centre de Crise régional ;
- i. Au Collège provincial de Liège.

Article 6. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Liège, le 22 octobre 2020.



Catherine Delcourt,
Gouverneur de la province de Liège f.f.